



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 1010

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation, au regard du calcul de leur retraite, des auxiliaires de bureau ayant exercé à mi-temps et qui ont été titularisés. Les intéressés s'inquiètent du fait que les périodes d'emploi à temps incomplet avant leur titularisation ne soient pas prises en compte dans le calcul de leur retraite et ne puissent faire l'objet d'un rachat. Il lui signale que ces périodes peuvent parfois représenter plus d'un an à temps complet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Texte de la réponse

Il résulte tant des règles législatives (article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite) que réglementaires, que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et places, après au moins un an de services effectifs, à mi-temps ou à temps partiel. En revanche, sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emplois laissés vacants par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'État par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet. Cette réglementation s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls agents de l'éducation nationale, il appartient au ministre de la fonction publique et au ministre du budget d'apprécier l'opportunité de son éventuelle modification. En tout état de cause, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à temps partiel, auprès du régime général de la sécurité sociale - risque vieillesse - et du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1010

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1379

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2443